

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL NIVELLE RECYCLAGE

Le Bois de la Marque
16270 Terres-de-Haute-Charente

Référence : 2024_535_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement SARL NIVELLE RECYCLAGE implanté Le Bois de la Marque 16270 Terres-de-Haute-Charente. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 24 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL NIVELLE RECYCLAGE
- Le Bois de la Marque 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007206714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SARL Nivelles Recyclage est autorisée à exploiter, en tant que centre VHU, une installation de prise en charge, dépollution, stockage, découpage, et démontage de véhicules hors d'usage.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suites de la mise en demeure du 24/11/2022 :

- neutralisation de composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs
- imperméabilisation de surfaces et dispositifs de collecte de fuites, de décantation et d'épuration-dégraissage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
4	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
7	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 16/11/2012, articles 33 et 31	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
9	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Neutralisation de composants	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1	Sans objet
2	Prévention des risques	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1	Sans objet
5	Déchets	AP Complémentaire du 15/01/2018, article 4	Sans objet
6	Affichage	AP Complémentaire du 15/01/2018, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 24 novembre 2022 ont été respectées.

En revanche, plusieurs écarts à des prescriptions d'arrêtés préfectoraux et ministériel ont été constatés lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Neutralisation de composants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1
Thème : Risques accidentels, Airbags
Prescription contrôlée La société SARL NIVELLE RECYCLAGE est mise en demeure de respecter [...] 1° l'annexe Cahier des charges centre VHU en retirant ou neutralisant les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs avant tout autre traitement des véhicules hors d'usage
Constat Lors de la visite, l'exploitant a déclaré disposer du système de neutralisation des airbags et des prétensionneurs, sans toutefois l'avoir encore mis en œuvre. Dans un courriel du 22 janvier 2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis un montage vidéo qui montre la mise en œuvre de ce système pour neutraliser les éléments pyrotechniques présents dans les véhicules à dépolluer.

Cela solde donc la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 1

Thème : Risques chroniques, pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée

La société SARL NIVELLE RECYCLAGE est mise en demeure de respecter [...] 10° l'annexe Cahier des charges Centre VHU, en veillant à ce que les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués soient revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

Constat

Il a été constaté lors de la visite que les véhicules non dépollués sont disposés sur des emplacements revêtus de surfaces imperméables. L'ensemble de la plateforme est elle-même imperméabilisée. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation, puis vers un épurateur-dégraisseur avant d'être déversées dans une lagune, située hors de l'emprise de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème : Risques chroniques, Pneumatiques

Prescription contrôlée

II. - Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constat

Trois stocks de pneumatiques étaient présents sur le site lors de la visite, dont deux de véhicules hors d'usage (VHU, voir photo ci-dessous à gauche) et un de tracteurs (cf. photo ci-dessous à droite). L'un des stocks de VHU dépassait 300 m³ et 3 m de hauteur.



<p>Demande à l'exploitant Il est demandé à l'exploitant : - d'évacuer des pneumatiques usagées du site vers un établissement dûment autorisé de sorte que les proportions restantes sur site soient compatibles avec les prescriptions de l'arrêté ministériel et d'apporter les justificatifs de cette évacuation ; - d'entreposer ses pneumatiques sur une zone dédiée et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. L'absence de réalisation d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Délai proposé : 15 jours</p>

N° 4 : Entreposage

<p>Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41, et arrêté préfectoral complémentaire du 15/01/2018, article 1^{er}</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Batteries</p>
<p>Prescription contrôlée III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : [...] Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>
<p>Constat Il a été constaté, lors de l'inspection, la présence d'un stock de batteries. Ces batteries, à l'abri des intempéries, n'étaient ni entreposées dans des conteneurs spécifiques, fermés et étanches, ni placées sur rétention (voir photo <i>infra</i>). De plus, la masse de ces batteries a été estimée à 37 tonnes, masse supérieure au seuil maximal de 30 tonnes, autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2018.</p>


<p>Demande à l'exploitant Il est demandé à l'exploitant : - d'évacuer les 7 tonnes batteries excédentaires et d'apporter les justificatifs de leur évacuation et de s'assurer de façon pérenne que le stockage maximal autorisé de 30 tonnes ne soit plus dépassé ; - de prévoir une zone dédiée munie de rétention pour la réception et l'entreposage de batteries.</p> <p>De façon générale, il est demandé à l'exploitant d'entreposer les batteries usagées dans des</p>
--

conditions adéquates et conformes à la réglementation en vigueur.
L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 15 jours

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2018, article 4
Thème : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2018 et 13° de Cahiers des charges annexe à l'agrément n° PR 1600001 D de la société Nivelles Recyclage 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constat L'exploitant a démontré lors de la visite, à l'aide d'exemples, qu'il utilise le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets (BSD) dangereux pour assurer la traçabilité de ses VHU. L'exploitant a bien recours à l'application Trackdéchets pour l'établissement des BSD numériques pour ce qui concerne les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2018, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Prescription contrôlée La société [...] est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément
Constat À l'entrée de l'installation est affiché le numéro d'agrément de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/11/2012, article 33 et 31
Thème : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Prescriptions contrôlées Article 33 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Article 31 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la

santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constat

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux mais celui-ci n'inclut pas l'analyse de la DBO5 et de la DCO. La dernière analyse date du 23 février 2023 et les valeurs relevées étaient conformes aux prescriptions.

Demande à l'exploitant

L'exploitant doit faire analyser l'ensemble des paramètres de la prescription de l'article 31 de l'arrêté ministériel.

L'exploitant transmet le rapport d'analyse des eaux de surface intégrant l'ensemble des paramètres réglementés et s'assure du respect de la fréquence annuelle des analyses.

L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai proposé : 15 jours

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une

<p>distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage</p>
<p>Constat L'exploitant ne dispose pas de réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un incendie. Un poteau incendie branché sur le réseau public est néanmoins présent à moins de 100 m de l'installation. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer son débit.</p>
<p>Demande à l'exploitant L'exploitant doit</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire évaluer le débit du poteau incendie public proche de son installation et justifier que ce poteau incendie est capable de débiter au moins 60 m³/h sous 1 bar pendant au moins deux heures. Il peut également solliciter le gestionnaire dudit poteau pour en connaître les caractéristiques réelles mesurées ; - justifier que les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce poteau. <p>À défaut de disposer, sous trente jours, d'une attestation démontrant que le débit du poteau incendie public <i>supra</i> est conforme, l'exploitant installe au plus tard, sous trois mois, une réserve incendie de 120 m³ qui devra également faire l'objet d'une réception par le SDIS (avec une mise en aspiration par un engin du SDIS).</p> <p>L'absence de ces justificatifs expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Délai proposé : 30 jours</p>

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p>Constat L'exploitant ne dispose pas de plan des zones à risque de son installation. Son schéma des réseaux entre équipements n'est pas à jour.</p>
<p>Demande à l'exploitant Il est demandé à l'exploitant de</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre à jour son schéma des réseaux entre équipements et éléments associés (vannes, par exemple) ; - établir un plan des locaux et zones à risque de son installation ; - établir un plan du positionnement des équipements d'alerte et de secours ; <p>Ces plans comporteront légende, mise à l'échelle et dates ;</p> <p>La non-disponibilité de ces plans et schéma expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Délai proposé : 30 jours</p>